



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

AP N° 2021-363

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
DÉCLARATION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX SUR LE BRAS DE L'ÎLOT DE ST-CASSIAN
ET
INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC SUR DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
COMMUNE DE MAS-GRENIER**

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1^{er} avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-05-002 portant autorisation de travaux et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-441 du 9 juillet 2020, portant autorisation de pompage provisoire et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2020-500 du 12 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 17 décembre 2020, complété les 3 mai 2021, 17 mai 2021 et 8 juin 2021, présenté par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 82-2020-00546 et relatif à la Déclaration pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de St-Cassian ;

Vu le projet en date du 9 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant les difficultés de fonctionnement de la station de pompage du réseau de Saint Sardos en Garonne en période de basse eaux, qui contraignent la CACG à trouver des modalités alternatives afin de garantir l'approvisionnement du réseau d'irrigation de Saint Sardos, faisant partie de la concession d'état (curage du bras ou pompage provisoire directement en Garonne);

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Considérant que les expérimentations menées en 2019 et 2020 ont été concluantes et que la CACG s'engage à réaliser des investigations chaque année afin de définir l'intervention la plus adaptée et de mettre en œuvre les mesures ERC décrites dans le dossier ; de ce fait une autorisation pluriannuelle peut être octroyée ;

Considérant qu'une solution de déplacement de la station d'exhaure en Garonne est à l'étude et que le principe d'une subvention a été acté, ce qui sécurise le financement de l'opération et justifie le caractère pluriannuel de la présente autorisation. Il est prévu de réaliser les-dits travaux ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux dès lors que le batardeau est démonté en cas d'annonce de crue ;

Considérant que durant les travaux, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Article 1 : Contexte et objet de l'autorisation

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF) sur la commune de Mas Grenier au niveau du bras hydraulique de Saint Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

Le dossier présente deux solutions : le curage du bras ou la mise en place d'un pompage provisoire en Garonne durant la période de besoin accrue.

La solution la plus adaptée est déterminée chaque année selon un **arbre de décision** tel que prévu dans le dossier de demande. Cette analyse est transmise au cours du premier trimestre.

Conformément au dossier présenté, la CACG transmet **la note justificative de la solution choisie** avant le **20 mai** de chaque année.

Elle est accompagnée des résultats des suivis listés à l'article 5, ainsi que des modalités de gestion liées, en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

La DDT valide la solution proposée ou demande des compléments sous 15 jours.

1-1 Curage (choix 1.1)

Dans le cas du curage, la consistance des travaux est la suivante :

- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fauchage de la zone de chantier ;
- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le chenal depuis l'intervention précédente,
- extraction des sédiments du bras hydraulique de Saint-Cassian, sans toucher aux berges,
- remise en état initial

Le chantier d'extraction des sédiments est opéré depuis la rive droite du bras hydraulique, en l'absence de terrier de martin-pêcheur.

La note justificative propose une autre modalité d'intervention en cas de présence de terrier en rive droite.

La note définit les caractéristiques du curage :

- longueur de la zone d'extraction
- variation de largeur

En tout état de cause, le volume extrait reste inférieur à 2000 m³ et les sédiments présentent des teneurs inférieures aux seuils S1.

Afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique, le curage aura lieu au cours de la première quinzaine de juillet ou à l'automne.

1-2 Pompage provisoire (choix 1.2)

Dans le cas du pompage provisoire, la consistance des travaux est la suivante :

- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le chenal depuis l'intervention précédente,
- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fermeture temporaire de l'entrée du bras de Saint Cassian grâce à un barrage réalisé avec des big-bag et une membrane d'étanchéité.
- mise en place d'un pompage provisoire en Garonne, alimentant le bras de façon à remonter la ligne d'eau du bras afin de faciliter le fonctionnement de l'exhaure, même en période de très basses eaux de Garonne. Le pompage fonctionne grâce à une alimentation électrique raccordée à la station d'exhaure. Deux pompes sont installées sur un châssis posé en fond de Garonne et garantissent un débit de pompage cumulé de 440 l/s avec une HMT de 3 mètres.
- mise en place d'un dispositif en extrémité aval du pompage (ponton flottant), destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras.
- Remise en état initial

Le démontage du batardeau doit être opéré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est < au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

Article 3 : Dispositions générales

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration ; Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et le démontage du batardeau (choix 1.2) en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 4 : Interdiction d'accès au public

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial sera interdit au public.

L'interdiction d'accéder au domaine public fluvial sera matérialisée par des panneaux de signalisation et de la rubalise, implantés en limite de la zone définie. Cette signalisation sera installée et entretenue par les soins de la CACG.

Le présent arrêté sera affiché sur le site par les soins de la CACG.

L'accès des secours (pompiers, ambulance) devra rester disponible en permanence.

Article 5 : Prescriptions préalables aux travaux

5.1. Mesures de suivi à réaliser préalablement au choix de la solution annuelle

- inventaire martin-pêcheur
- inventaire simplifié des habitats et lutte contre les espèces végétales exotiques invasives des berges
- suivi hydrologique
- bathymétrie en cas de choix 1.1
- suivi naturaliste aquatique en cas de choix 1.1

Ces suivis sont détaillés dans le dossier de demande aux paragraphes IV.4.5 et en partie V.

Ces modalités peuvent être amenées à évoluer sur proposition justifiée du permissionnaire après accord écrit du service de police de l'eau, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du présent arrêté préfectoral, lorsque l'adaptation est non substantielle.

5.2. Zone à enjeu environnemental - APB

Un balisage permettant d'éviter toute intrusion dans le périmètre de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope n° 2012-068-0012 doit être mis en place avant le démarrage du chantier.

Les entreprises en charge du chantier doivent respecter strictement cette interdiction d'accès.

5.3. Plantes invasives

Un repérage des espèces exotiques envahissantes (EEE) est réalisé avant le chantier. Les modalités de gestion sont indiquées dans le rapport à présenter avec la note visée à l'article 1.

Sur la totalité du site, 5 espèces potentiellement envahissantes ont déjà été recensées et font l'objet d'une attention particulière avant et après les travaux,

- La balsamine de l'Himalaya
- Le Buddleia du père David

- Les renouées du Japon et de Sakhaline
- Le Raisin d'Amérique
- Le Galéga

Un panneau d'information sur les EEE est apposé à proximité du panneau d'information sur le site de l'ABP.

Article 6 : Prescriptions durant les travaux

6.1. Prévention des pollutions

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

6.2. Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

6.3. Extraction

Aucun matériau ou produit de curage n'est extrait du bras ou de la Garonne.

6.4. Régalage des produits de curage (choix 1.1)

Les analyses de sédiments doivent démontrer des teneurs inférieures aux seuils de qualité S1 définis dans l'arrêté du 9 août 2006. En conséquence, les éléments extraits peuvent être régalez sur des terrains proches du site d'extraction, en zone non inondable.

Après conventionnement avec les exploitants, ils sont régalez sur une partie des parcelles agricoles. Une zone tampon de 5 mètres de la berge est respectée en bordure de tout émissaire hydraulique. Le pétitionnaire s'assure que les produits de curage ne s'écoulent pas vers les cours d'eau situés en contrebas des sites de dépôt.

Des parcelles sont identifiées dans le dossier pluriannuel. La note mentionnée à l'article 1 devra confirmer le fait que le régalez soit bien prévu sur les parcelles figurant dans le dossier.

Dans le cas où elles seraient indisponibles, une nouvelle proposition de site devra être faite, avec la convention jointe et l'analyse des contraintes environnementales afférentes.

6.5. Interruption du pompage (choix 1.2)

En cas de problème technique entraînant une interruption du pompage et donc de l'alimentation du bras, une information est faite au service de police de l'eau.

Une interruption supérieure à 48 heures requiert systématiquement un retrait partiel ou total du batardeau, de façon à rétablir une alimentation « naturelle » du bras afin de préserver la faune aquatique.

Article 7 : Prescriptions de suivi dans le cas du curage (choix 1.1)

7.1 Avancement du chantier

L'avancement du chantier est repéré par rapport au linéaire parcouru le long du bras depuis le point « zéro » de démarrage de l'opération de curage.

7.2. Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier. Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Chaque soir, un compte rendu succinct est transmis par mail sur les boîtes ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr et sd82@ofb.gouv.fr. Il contient les éléments relatifs à l'avancement du chantier et aux éventuels dépassements du 7.3.

7.3. Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau (température et oxygène dissous) est réalisé pendant les travaux conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008.

Pendant l'opération de curage, le déclarant s'assure, par des mesures en continu et à proximité immédiate de la zone de travaux, que le seuil de l'oxygène dissous de 4 mg/l est respecté (valeur instantanée).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (passage au-dessus du seuil de 4 mg/l sur deux mesures consécutives).

La température est également mesurée car la solubilité de l'oxygène dissous diminue si la température augmente.

Les mesures commencent 1/2 heure avant le début des travaux et se poursuivent après leur arrêt jusqu'au retour à des valeurs comparables à celles de départ.

Le rendu se fera sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes.

7.4. Bilan et suivis post-chantier

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant le chantier. Il contient le résultat de la bathymétrie post-travaux.

Article 8 : Prescriptions de suivi dans le cas du pompage provisoire (choix 1.2)

8.1. Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier de pose et de dépose du dispositif de pompage provisoire et se rend régulièrement sur les lieux au cours de l'opération visée par le présent arrêté.

Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un compte rendu succinct est transmis après chaque visite par mail sur les boîtes ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr et sd82@ofb.gouv.fr. Il contient les éléments relatifs à l'opération (avancement mise en place, faits marquant pendant le fonctionnement, ...), au point 8.2.

8.2. Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau du bras (turbidité et oxygène dissous) est réalisé pendant la durée de fermeture du bras.

Les modalités de suivi de l'oxygène dissous figurant dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 sont

prises en place. La CACG s'assure, par des mesures en continu, que le seuil de l'oxygène dissous de 4 mg/l est respecté (valeur instantanée).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (passage au-dessus du seuil de 4 mg/l sur deux mesures consécutives).

La turbidité est suivie et une trop forte valeur (44NTU, soit un taux de matières en suspension d'environ 25 mg/l) doit entraîner une modification du dispositif destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras.

La température est également mesurée car la solubilité de l'oxygène dissous diminue si la température augmente.

Les mesures commencent 1/2 heure avant le positionnement du batardeau et pendant toute sa mise en place jusqu'à une heure après la fin. Elles reprennent à chaque démarrage des pompes et se poursuivent après leur arrêt jusqu'au retour à des valeurs comparables à celles de départ.

Le rendu se fera sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes.

Une attention particulière est portée au nettoyage régulier de la sonde.

En cas d'interruption du pompage plus de 24 heures (voir paragraphe 5.1.), le suivi en continu de l'oxygène dissous reprend et permet d'anticiper un démontage du batardeau si nécessaire. Il est enregistré et joint au compte rendu de suivi environnemental.

8.3. Bilan

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant le chantier.

Article 9 : Solution alternative

La CACG est tenue de présenter au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2023**, le dossier administratif correspondant à une solution alternative pérenne permettant de régler le problème de l'approvisionnement de la station de pompage dans le bras de Saint Cassian en période de basses eaux. Elle devra avoir reçu l'aval du concédant sur les aspects techniques, financiers et juridiques.

Il pourra s'agir d'un déplacement de la station d'exhaure.

Le devenir du bras de Saint Cassian sera traité dans le dossier.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 octobre 2025**.

Une interdiction d'accès au public est accordée sur la période du chantier, qui devra être précisée dans la note mentionnée à l'article 1.1. et validée par la DDT.

Article 11 : Modalités des travaux pour l'année 2021

Compte tenu des différents éléments portés à la connaissance de la DDT, l'intervention de 2021 consiste en la mise en place d'un pompage provisoire (choix 1.1) entre le 14 juin et le 31 août 2021.

Une interdiction d'accès au public est accordée du 14 juin 2021 au 31 août 2021.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 13 : Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il sera affiché en mairie de Mas Grenier pendant au moins un mois.

Article 17 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Madame le maire de Mas Grenier ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le 11 juin 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
Pour la DDT et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et
Biodiversité



Séverine WENDEL